



**PROCES-VERBAL**  
**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU 26 JUILLET 2018**

**Nombre de conseillers :**

En exercice: 10

Présents: 6

Votants: 6

Date de convocation : 05 Juillet 2018

Date d'affichage : 05 Juillet 2018

L'An Deux mille Dix-Huit et le vingt-six du mois de juillet, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Abit dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michel CAZET, Maire.

**PRÉSENTS:** Mesdames CAZET Joëlle, RUDZKY Nadine, Messieurs CAZET Michel, BERNADET Jean-Pierre, FRANÇOIS Paul, CAZABAN Alexandre.

**ABSENTS/EXCUSÉS :** Mme RUIZ Caroline, MM. BAROU-DAGUES Éric, DERWEDUWEN Xavier, ROZES Nicolas.

**A DÉLÉGUÉ SON DROIT DE VOTE** conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE :** Mme RUDZKY Nadine

*Séance ouverte à 19h14.*

**Lecture du Procès-verbal de la séance du 03 mai 2018**

Approuvé à l'unanimité.

**Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal d'ajouter un point à l'ordre du jour, concernant :**

**- La convention de financement de la signalétique communautaire.**

*Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité autorise Monsieur le Maire à rajouter le point supplémentaire susmentionné à l'ordre du jour.*

**1. CCPN : Convention de financement de la signalétique communautaire : délibération portant attribution d'un fonds de concours**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5214-16 V ou L5215-26 ou L5216-5 VI 41, Vu les Statuts de la Communauté de communes du Pays de Nay incluant la Commune de SAINT-ABIT comme l'une de ses communes membres,

Vu la demande de fonds de concours en date du 18 décembre 2017, formulée par la CCPN pour créer une signalétique générale, homogène et cohérente permettant d'identifier les principaux points d'intérêts du territoire (centres-bourgs commerçant, hôtels et restaurants, services et équipements à la population, stationnements, sites patrimoniaux et touristiques).

Vu le projet de convention avec la Communauté du Pays de Nay pour l'attribution du dit fonds de concours, Considérant que le montant du fond de concours demandé n'excède pas la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours, conformément au plan de financement estimatif ci-dessous,

DEPENSES		RECETTES		
Signalétique communautaire	294 720 €	Autofinancement	193 758 €	43,3%
Signalétique communale	62 240 €	Etat	121 210 €	27,1%
Signalétique privée	60 770 €	Département	9 000 €	2,0%
Maîtrise d'œuvre	29 248 €	Part privée	60 770 €	13,6%
		Communes	62 240 €	13,9%
<b>TOTAL</b>	<b>446 978 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>446 978 €</b>	

Où l'exposé du Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

**DECIDE** d'attribuer un fonds de concours à la Communauté de communes du Pays de Nay en vue de participer au financement du projet de signalétique générale, à hauteur de 829,44€ (huit-cent vingt-neuf euros et quarante-quatre centimes) tel que prévu à la convention ci-annexée,

**AUTORISE** le Maire à signer la convention d'attribution ainsi que tout acte y afférant.

**Vote: Pour: 6 / Contre: 0 / Abstention: 0**



**CONVENTION DE FINANCEMENT ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE NAY ET LA COMMUNE DE SAINT-ABIT : MISE EN PLACE D'UNE SIGNALÉTIQUE D'INFORMATION LOCALE**

Entre

La Communauté de Communes du Pays de Nay  
PAE Monplaisir – 64800 BENEJACQ  
Représenté par son Président, Monsieur Christian PETCHOT-BACQUE,  
Habilité par délibération en date du 18 décembre 2017  
Ci-après dénommée la Communauté de Communes du Pays de Nay (CCPN)

Et

La commune de SAINT-ABIT  
Représentée par son maire Monsieur Michel CAZET  
1 place de la Mairie - 64800 SAINT-ABIT  
Ci-après dénommée la commune

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en ses articles 5214-1 à 5214-22  
Vu la délibération du Conseil Communautaire du Pays de Nay n°2017-6-09, du 18 décembre 2017,  
Vu les statuts de la CCPN au 1er janvier 2018,

Il est exposé ce qui suit :

La Communauté de communes du Pays de Nay a entrepris un projet de mise en place d'une signalétique d'information locale communautaire, économique, touristique et de services à la population. A cette fin, le projet inclut des travaux de conception, de fourniture et de pose de dispositifs de signalisation.  
Ces travaux se sont structurés autour de plusieurs étapes, telles que la détermination d'une charte graphique, ou l'étude de l'esthétique des panneaux de signalisation, avant la production et l'implantation de ces derniers.

L'objectif de l'action est de créer une signalétique générale, homogène et cohérente permettant d'identifier les principaux points d'intérêts du territoire. Un schéma directeur a donc été établi pour déterminer les entreprises visées par le projet. Les communes ont elles aussi été incluses dans ce même schéma. Ainsi, après divers échanges, le projet a été adapté de manière à répondre au mieux aux besoins et aux exigences de chacun.

Pour finir, le projet s'inscrit dans une logique de revalorisation du territoire du pays de Nay, en mettant en place une signalétique plus adaptée. Son remplacement a ainsi permis d'aboutir à une plus grande préservation des paysages.

En conséquence, il a été convenu ce qui suit :

#### ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, la CCPN s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser l'ensemble des actions nécessaires à la mise en place de la signalétique, telles que précisées dans le Préambule, et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.  
Pour sa part, la commune s'engage à participer financièrement à la réalisation de ces actions, dans des conditions déterminées par les articles n°3 et 4.

#### ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention prend effet à la signature, et se termine au moment de la réalisation de la prestation.  
La CCPN s'engage à réaliser les travaux avant la fin du premier trimestre 2019.

#### ARTICLE 3 : CONDITIONS FINANCIERES

Le coût total du projet est estimé à 400 000 € environ.  
Concernant le financement de ce projet, il est établi de la manière suivante :  
- La CCPN financera la signalétique économique, touristique et des services à la population relevant de sa compétence. Elle financera également la conception, la fabrication et la pose de l'ensemble des supports.  
- La subvention de l'Etat a fait l'objet d'un arrêté attributif du 27 octobre 2017 pour un montant de 121 210 €, ce qui représente 24% du montant retenu. Le montant définitif sera calculé sur la base des dépenses effectivement réalisées par application du taux indiqué.  
- Un financement au titre du FISAC est également attribué pour 21 500 €.  
- Le Conseil Départemental participe à hauteur de 9 000 € selon les conditions déterminées dans le contrat de territoire.  
- Les entreprises identifiées dans le schéma directeur, justifiant d'un besoin d'une micro-signalétique, contribueront au financement des lames.  
- Les communes participeront par le biais d'un fonds de concours. Le projet de signalétique communale a été établi conformément aux besoins exprimés par les municipalités.

#### ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT

Le fonds de concours doit donner lieu à délibération concordante des conseils municipal et communautaire, adoptée à la majorité.  
Au moment de la signature de la convention par les deux parties, la CCPN émettra un titre de recettes correspondant à la totalité de la somme à la charge de la commune. Le fonds de concours, objet de la présente convention, sera par la suite versé en une fois à la CCPN, et ce, à compter du caractère exécutoire de la présente convention.  
Le montant de celui-ci sera de **829,44 €**, conformément au décompte joint à l'annexe n°2 de la présente convention. Le montant de la TVA ne sera pas déductible.  
Le règlement devra être effectué dans un délai maximal de un mois, à compter de la signature de la convention, et au plus tard le 15 septembre 2018.

#### ARTICLE 5 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement à l'amiable. En cas d'échec de la conciliation, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Pau.  
En cas de non-exécution de la prestation, la CCPN s'engage à rembourser le montant alloué par l'entreprise. Si le versement du fonds de concours n'est pas réalisé dans le délai imparti (soit avant le 15 septembre 2018), elle se réserve le droit de ne pas procéder à l'installation du dispositif.

#### ARTICLE 6 : ANNEXES

Les annexes :  
- n°1, détaillant le schéma directeur du projet pour la commune  
- n°2, présentant le détail du montant à payer  
Font partie intégrante de la présente convention.  
Par ailleurs, les annexes n°1 et 2 devront faire l'objet d'une signature de la commune.

#### ARTICLE 7 : NOMBRE D'EXEMPLAIRES

La convention sera éditée en deux exemplaires. L'un d'entre eux sera conservé par la commune, et l'autre sera remis à la CCPN.

Fait le 10 juillet 2018

Le Président  
de la CCPN,  
Christian PETCHOT-BACQUE

Le représentant  
de la commune,



